

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau élections et police administrative

Anne Maertens

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie et des délégués consulaires dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de de commerce et notamment ses articles R.713-12, R.713-48, A.713-7-1, A.713-22 et A.713-22-1;
- Vu le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29 et R.30;
- Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 de composition de la chambre de commerce et d'industrie départementale de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2016 fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège pour les élections 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 instituant la commission d'organisation des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par le présent arrêté, le coût du papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales ainsi que les frais d'affichage de ces documents conformes aux prescriptions des articles A.713-7 et A.713-22 du code de commerce.



Article 2:

Le nombre de bulletins et de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis à la commission d'organisation des élections, à savoir un nombre de bulletins et de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la catégorie, plus 5%.

Article 3:

Dans le département de l'Ariège, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux concernant l'élection des membres de la chambre des métiers et d'industrie et des délégués consulaires sont fixés comme suit :

Impression des circulaires de format 210 X297 mm :

Recto:

le premier mille: 196 €

le mille suivant :

19€

Recto-verso:

le premier mille :

255€

le mille suivant :

25€

Impression des bulletins de vote : recto exclusivement

Formule de remboursement	Tarif impression recto HT
Le premier mille	88€
Le mille suivant	9€
Le premier mille	120€
Le mille suivant	15 €
Le premier mille	176€
Le mille suivant	19€
	Le premier mille Le mille suivant Le premier mille Le mille suivant Le premier mille

Ces différents tarifs sont établis hors taxes. Ils s'appliquent uniquement aux documents répondant aux caractéristiques fixées aux articles A.713-7 pour les membres de la chambre de commerce et d'industrie et A.713-22 pour les délégués consulaires.

Article 4:

Les candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande, dans la limite des frais réellement exposés par les candidats.

Article 5:

La demande de remboursement des candidats devra, dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats de l'élection :

- soit être adressée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au secrétariat de la commission d'organisation des élections dont le siège se situe à la préfecture de l'Ariège bureau élections et police administrative - 2 rue de la préfecture - préfet Erignac - 09000 Foix,
- soit être déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, un relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que toutes pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (facture, éventuelle subrogation...).

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la commission d'organisation des élections et le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

02 SEP. 2016

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Christophe HERIARD

